



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/12**

Luxembourg, le 27 juin 2012

Arrêt dans l'affaire T-167/08  
Microsoft Corp. / Commission

**Le Tribunal confirme, pour l'essentiel, la décision de la Commission imposant une astreinte à Microsoft pour ne pas avoir permis à ses concurrents d'accéder aux informations relatives à l'interopérabilité à des conditions raisonnables**

*Néanmoins, le Tribunal réduit le montant de l'astreinte de 899 à 860 millions d'euros pour tenir compte du fait que la Commission avait permis à Microsoft de mettre en œuvre, jusqu'au 17 septembre 2007, des limitations concernant la distribution des produits « open source »*

Le 24 mars 2004, la Commission a adopté une décision<sup>1</sup> constatant que Microsoft avait abusé de sa position dominante du fait de deux comportements distincts et a infligé en conséquence à Microsoft une amende de plus de 497 millions d'euros.

Le premier comportement sanctionné, seul pertinent en l'espèce, résidait dans le refus de Microsoft de divulguer à ses concurrents, entre octobre 1998 et le 24 mars 2004, certaines « informations relatives à l'interopérabilité » et d'en autoriser l'usage pour le développement et la distribution de produits concurrents aux siens sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail. À titre de mesure corrective, la Commission avait ordonné à Microsoft de donner accès à ces informations et d'en autoriser l'usage à des conditions raisonnables et non discriminatoires. En vue d'aider la Commission à s'assurer que Microsoft se conformait à la décision, il avait été prévu que soit désigné un mandataire indépendant, rémunéré par Microsoft, et doté des pouvoirs d'accéder, indépendamment de la Commission, à l'assistance, aux informations, aux documents, aux locaux et aux employés de Microsoft ainsi qu'au « code source » des produits pertinents de Microsoft.

Après l'adoption de la décision de 2004, la Commission et Microsoft ont entamé un dialogue destiné à mettre en place un mécanisme de divulgation des informations relatives à l'interopérabilité. Considérant que Microsoft n'avait pas fourni une version précise et complète des informations relatives à l'interopérabilité dans le délai fixé par la décision de 2004 et que les taux de rémunération réclamés par Microsoft pour donner accès à ces informations n'étaient pas raisonnables, la Commission a adopté plusieurs décisions lui imposant des astreintes.

Par une décision en date du 12 juillet 2006<sup>2</sup>, la Commission a imposé une astreinte de 280,5 millions d'euros, considérant que Microsoft ne s'était pas conformée à la décision de 2004 pour la période allant du 16 décembre 2005 au 20 juin 2006.

Dans un arrêt du 17 septembre 2007<sup>3</sup>, le Tribunal a confirmé l'essentiel de la décision de 2004. Néanmoins, le Tribunal a partiellement annulé l'article de la décision concernant le mandataire indépendant.

Par décision du 27 février 2008<sup>4</sup>, une nouvelle astreinte, d'un montant de 899 millions d'euros a été imposée à Microsoft pour la période allant du 21 juin 2006 au 21 octobre 2007, au motif que

<sup>1</sup> Décision 2007/53/CE, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] et de l'article 54 de l'accord EEE engagée contre Microsoft Corp. (Affaire COMP/C-3/37.792 – Microsoft) (JO 2007, L 32, p. 23).

<sup>2</sup> Décision C (2006) 3143 final (Affaire COMP/C-3/37.792 – Microsoft) (JO 2008, C 138, p. 10).

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2007, Microsoft/Commission ([T-201/04](#)), voir aussi [CP n° 63/07](#).

<sup>4</sup> Décision C (2008) 764 final fixant le montant définitif de l'astreinte infligée à [Microsoft] par la décision C (2005) 4420 final (Affaire COMP/C-3/37.792 – Microsoft) (JO 2009, C 166, p. 20).

les taux de rémunération proposés par Microsoft pour accorder l'accès aux informations relatives à l'interopérabilité n'étaient pas raisonnables.

Microsoft a demandé au Tribunal d'annuler cette décision ou, à titre subsidiaire, de supprimer ou réduire le montant de l'astreinte.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal confirme pour l'essentiel, la décision de la Commission et rejette tous les arguments invoqués par Microsoft afin d'en obtenir l'annulation.** Le Tribunal estime, premièrement, que, compte tenu des principes d'évaluation élaborés par Microsoft et par la Commission, la société Microsoft était en position d'apprécier si les taux de rémunération qu'elle réclamait jusqu'au 21 octobre 2007 pour donner accès aux informations relatives à l'interopérabilité étaient raisonnables au sens de la décision de 2004.

Deuxièmement, le Tribunal considère que le critère – pris en considération par la Commission dans l'appréciation du caractère raisonnable des taux de rémunération réclamés par Microsoft – relatif au caractère innovant des technologies en cause est de nature à indiquer si lesdits taux reflètent la valeur intrinsèque d'une technologie plutôt que sa valeur stratégique, à savoir la valeur résultant de la simple possibilité d'interopérer avec les systèmes d'exploitation de Microsoft.

Dans ce contexte, troisièmement, la Commission est en droit d'apprécier le caractère innovant de ces technologies par référence à ses composantes, à savoir la nouveauté et l'activité inventive, Microsoft n'ayant par ailleurs pas allégué qu'il est inconcevable d'apprécier l'activité inventive des technologies en cause dans un contexte différent de celui de l'octroi d'un brevet. Apprécier, dans le cadre de la présente affaire, le caractère innovant des technologies faisant l'objet de la décision attaquée par référence à la nouveauté et à l'activité inventive n'a pas pour effet d'anéantir en général la valeur des droits de propriété intellectuelle, des secrets d'affaires ou des autres informations confidentielles ni, à plus forte raison, d'imposer ce caractère comme condition pour qu'un produit ou une information soit couvert par un tel droit ou constitue un secret d'affaires en général. Une telle démarche a pour seul objet d'exclure que Microsoft perçoive une rémunération reflétant la valeur stratégique des informations relatives à l'interopérabilité, ce que la décision de 2004 interdit.

En outre, le Tribunal estime que Microsoft n'est pas parvenue à invalider l'appréciation de la Commission, selon laquelle 166 des 173 technologies relevant des informations relatives à l'interopérabilité n'étaient pas innovantes.

Néanmoins, le Tribunal **estime nécessaire de réviser le montant de l'astreinte pour tenir compte d'une lettre de la Commission datée du 1<sup>er</sup> juin 2005.** Dans cette lettre, la Commission acceptait que Microsoft pouvait limiter la distribution des produits développés par ses concurrents « open source » sur la base des informations relatives à l'interopérabilité non couvertes par un brevet et non inventives, jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-201/04, à savoir jusqu'au 17 septembre 2007. En effet, même si la décision attaquée était motivée par le caractère déraisonnable des taux de rémunération proposés par Microsoft et non par le refus d'accorder l'accès aux informations relatives à l'interopérabilité, le fait que la Commission avait accepté, au vu de la litispendance, que Microsoft applique, pendant une certaine période, une pratique pouvant entraîner le maintien d'une situation que la décision de 2004 avait pour objet de supprimer, pourrait être pris en compte dans le cadre de la détermination de la gravité du comportement sanctionné et, dès lors, du montant de l'astreinte.

Dans ce contexte, eu égard au contenu du dossier, le Tribunal estime que la possibilité offerte dans la lettre du 1<sup>er</sup> juin 2005 n'aurait engendré qu'une partie marginale des effets produits par le comportement sanctionné, de sorte que **le montant de l'astreinte imposée à Microsoft doit être fixé à 860 millions d'euros.**

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106